
Soixante-deuxième session ordinaire

Bureau

Compte rendu de la deuxième séance

Tenue au Siège, à Vienne, le jeudi 20 septembre 2018, à 9 h 15.

Sommaire

Point de l'ordre du jour ¹	Paragraphes
– Adoption de l'ordre du jour de la séance	1-2
– Rétablissement du droit de vote	3-7
22 Examen des pouvoirs des délégués	8-19

¹ GC(62)/17.

Liste des présents

Présidente

M^{me} ŽIAKOVÁ (Slovaquie), Présidente de la Conférence générale

Membres

M. HAMMER (Australie), Vice-Président de la Conférence générale

M. BILODEAU, représentant M^{me} HULAN (Canada), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. GHAEBI, représentant M. SALEHI (République islamique d'Iran), Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} ACCILI SABBATINI (Italie), Vice-Présidente de la Conférence générale

M^{me} OKEKE, représentant M. JIBRIL (Nigeria), Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} MILLA, représentant M^{me} RAYOS NATIVIDAD (Philippines), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. LUCA, représentant M. ISTRATE (Roumanie), Vice-Président de la Conférence générale

M. GLENDER RIVAS (Mexique), Président de la Commission plénière

M^{me} MITSI, représentant M. SAPOUNTZIS (Grèce), autre membre

M^{me} MAKORI, représentant M. JUMA (Kenya), autre membre

M. STEINMETZ (Luxembourg), autre membre

M. ALNUAIMI, représentant M. ALKAABI (Émirats arabes unis), autre membre

M. ANDERTON, représentant M^{me} SHAMPAINÉ (États-Unis d'Amérique), autre membre

Secrétariat

M. BAUSWEIN, Directeur général adjoint par intérim chargé de la gestion

M^{me} WIJEWARDANE, Secrétaire du Bureau

— **Adoption de l'ordre du jour de la séance**
(GC(62)/GEN/2)

1. La PRÉSIDENTE demande au Bureau s'il souhaite adopter l'ordre du jour provisoire figurant dans le document GC(62)/GEN/2.
2. L'ordre du jour est adopté.

— **Rétablissement du droit de vote**
(GC(62)/INF/6 et 9)

3. La PRÉSIDENTE dit que le Bureau a reçu une demande de rétablissement du droit de vote émanant de la Libye. Conformément à l'article XIX.A du Statut de l'Agence, tout membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant des arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
4. M. BAUSWEIN (Directeur général adjoint par intérim chargé de la gestion) dit que dans sa lettre figurant dans le document GC(62)/INF/9, l'ambassade et mission permanente de la Libye auprès des organisations internationales à Vienne a demandé le rétablissement du droit de vote de la Libye compte tenu de son engagement à verser le reste des arriérés pour les années 2015 à 2018 quand la situation le permettra. Dans le document GC(42)/10, adopté par la résolution GC(42)/RES/4, sont énumérés des critères à prendre en compte lors des demandes de rétablissement du droit de vote. La Libye a perdu son droit de vote en janvier 2017. En janvier 2018, la Libye a versé au budget ordinaire un montant d'environ 436 000 €. La Libye ne dispose plus du droit de vote en raison du montant élevé de ses arriérés dus au titre de sa contribution de 2015 au budget ordinaire et n'avait pas demandé auparavant le rétablissement de son droit de vote.
5. La PRÉSIDENTE dit qu'un rapport sur les mesures prises pour faciliter le versement des contributions et un rapport de situation sur les États Membres participant à un plan de versement est publié sous la cote GC(62)/INF/6.
6. Elle présume que le Bureau est d'avis que l'incapacité où se trouve la Libye à payer le montant nécessaire pour empêcher l'application de l'article XIX.A du Statut est due à des circonstances indépendantes de sa volonté et qu'en conséquence son droit de vote à l'Agence devrait être rétabli lors de la présente session de la Conférence générale pour une période d'un an, qui prendrait fin avant le début de la session suivante de la Conférence.
7. Il en est ainsi décidé.

22. Examen des pouvoirs des délégués (GC(62)/18 et 19)

8. La PRÉSIDENTE propose que le Bureau siège en tant que commission de vérification des pouvoirs et procède à l'examen des pouvoirs des délégués.

9. Se référant à l'article 27 du règlement intérieur de la Conférence générale, elle dit que les pouvoirs conférés au délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale sont communiqués au Directeur général et émanent, soit du Chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères de l'État Membre concerné. La tâche du Bureau se limite à vérifier que les dispositions de l'article 27 sont respectées.

10. Le Directeur général a reçu des pouvoirs en bonne et due forme de 118 délégués. Le Secrétariat a aussi reçu des communications concernant les 35 délégués auxquels les pouvoirs n'ont pas été conférés formellement selon les dispositions de l'article 27. Dix-sept États Membres n'ont pas participé et n'ont communiqué aucun pouvoir.

11. Le document GC(62)/18 contient une déclaration des États Membres arabes de l'Agence participant à la soixante-deuxième session de la Conférence générale, au sujet de leurs réserves concernant les pouvoirs de la délégation israélienne.

12. Le document GC(62)/19 contient une communication d'Israël exposant sa position vis-à-vis de ces réserves.

13. M. GHAEBI (République islamique d'Iran) fait part des réserves émises par son pays au sujet des pouvoirs de la délégation israélienne.

14. La PRÉSIDENTE propose que le Bureau présente à la Conférence générale un rapport indiquant qu'il s'est réuni pour examiner les pouvoirs des délégués, comme prévu par l'article 28 du Règlement intérieur, et contenant une liste des États Membres dont les délégués ont, de l'avis du Bureau, présenté des pouvoirs satisfaisant aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur et une autre liste des États Membres pour les délégués desquels le Directeur général a reçu des communications non conformes à cet article.

15. Il pourrait être indiqué dans le rapport que, conformément à sa pratique antérieure, le Bureau a estimé que les délégués relevant de la deuxième catégorie devaient néanmoins être autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu qu'ils présenteraient des pouvoirs en bonne et due forme dès que possible, de préférence avant la fin de la session.

16. Le rapport devrait indiquer ensuite que le Bureau a pris connaissance, dans le document GC(62)/18, d'une déclaration de certains États Membres arabes de l'Agence participant à la présente session, dont la liste est disponible dans le document, portant sur leurs réserves émises au sujet des pouvoirs de la délégation israélienne, et que le Bureau a aussi disposé d'une communication exposant la position d'Israël vis-à-vis de ces réserves, présentée dans le document GC(62)/19. En outre, le rapport devrait tenir compte des réserves émises par le représentant de la République islamique d'Iran à propos des pouvoirs de la délégation israélienne.

17. Enfin, le rapport devrait indiquer que le Bureau, compte tenu des réserves et de la position susmentionnées, a convenu de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués :

« La Conférence générale

« Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante-deuxième session ordinaire de la Conférence, qui est présenté dans le document GC(62)/20 ».

18. La Présidente demande si le Bureau souhaite qu'un rapport comportant les éléments d'information qu'elle a présentés soit établi et soumis à la Conférence générale.

19. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 9 h 30.